

Pour une liste complémentaire idéale



Le mois dernier nous avons évoqué le retard qu'avait pris l'établissement de la liste complémentaire prévue par la loi⁽¹⁾. Nous avons particulièrement mis l'accent sur les difficultés d'expertise pour les choix des armes à intégrer dans cette liste. Fidèles à notre ligne de partenaire incontournable nous abordons ce mois-ci ce que devrait légitimement contenir cette liste.

**Par Jean-Jacques Buigné
Président de l'UFA**

La législation prévoit deux listes dérogatoires au millésime de 1900 qui fixe la date du modèle pour la détermination des armes de collection.

■ **l'une restrictive** : c'est la fameuse liste controversée des armes dites à dangerosité avérée,⁽²⁾

■ **l'autre complémentaire** devant classer en catégorie D2 un certain nombre d'armes d'un modèle postérieur à 1900, en fonction de l'«*intérêt culturel, historique ou scientifique*». Seules celles des armes postérieures à 1900 et figurant déjà dans la réglementation précédente a été publiée. Les collectionneurs attendent depuis un an la publication de la liste définitive.

L'administration a publié rapidement la liste restrictive qui classe en catégorie B ou C des armes d'un modèle antérieur à 1900. Mais elle a été trop loin, certaines de ces armes ont des caractéristiques techniques moindres que des armes classées en 8^e catégorie depuis longtemps. Nous nous interrogeons sur les raisons qui retardent la publication d'une liste d'armes complémentaires : ces vieux tromblons pourtant très rares.

Les causes de ce retard pourraient être :

■ **une cause technique** : les armes à «*libérer*» étant des modèles peu courants, l'établissement d'une liste peut se révéler techniquement difficile pour les fonctionnaires du Ministère de l'Intérieur, qui ne sont pas nécessairement des collectionneurs d'armes anciennes,

■ **une cause politique** : de nombreux faits divers violents surve-

nus ces dernières années (avec des armes modernes et non des armes de collection) peuvent faire craindre au ministère une réaction défavorable des personnels de police et de leurs syndicats qui risquent de mal comprendre une libéralisation alors que trop de faits divers font apparaître l'usage d'armes. Pourtant il est évident que ce ne sont pas ces armes de collection rares qui sont utilisées par le banditisme. Leurs prix souvent élevés et leur obsolescence les rend peu attractives par rapport à celles issues du trafic international accessibles aux malfrats en tous genres.

■ **l'entrée en vigueur** l'année dernière de la nouvelle législation pourrait faire croire aux responsables que «*les parlementaires ont été trop généreux avec les collectionneurs.*» Avec un an de recul, on constate qu'il n'y a eu aucune «*affaire*» avec des armes nouvellement libres. Ces dernières, loin d'être acquises dans des buts répréhensibles, ont simplement pris le

chemin des vitrines. Les récentes affaires de trafic d'armes dont la presse se fait l'écho concernent essentiellement des armes neutralisées importées de l'étranger, sujet sur lequel notre association s'est déjà exprimée.

■ **Quant au détournement** des armes libérées par le grand ou le petit banditisme et le terrorisme, le problème ne se pose tout simplement pas tant la vétusté et l'obsolescence de ces armes les disqualifie pour ce genre d'usage.

Neutralisées par le prix

Tous les objets quel qu'ils soient présentent un certain danger. Un pistolet datant de Louis XV, un sabre de cavalerie ou le banal couteau de boucher ou encore la batte de basse balle peuvent parfaitement tuer. Pourtant personne ne songe à soumettre leur détention à une quelconque autorisation car seule une minorité d'individus sont capables de mettre en œuvre de telles armes. Il en va de même des armes classées en catégorie collection en 1986⁽³⁾ : aucune d'entre elles n'a jamais causé le moindre trouble à l'ordre public depuis cette époque !

L'expérience tentée par les autorités en 1986 était une nouveauté, aussi n'a-t-elle porté que sur un nombre d'armes limité (74) : vingt huit ans après, on voit que les choix effectués avaient été très prudents, de ce fait beaucoup d'armes qui auraient également pu à l'époque être classées en 8^e catégorie (notre actuelle catégorie D2) ont été oubliées dans ce mouvement et devraient aujourd'hui bénéficier du même classement. Mais une telle expérience de libéralisation ne pou-

Nos critères de choix

- rareté,
- modèle antérieur à 1939 (donc datant d'au moins 75 ans) et dernières fabrications antérieures à 1960 (plus d'un demi-siècle!),
- absence de reprise de fabrication récente,
- pièces détachées n'étant plus couramment disponibles,
- mécanisme dépassé, inadapté à un emploi opérationnel,
- munitions plus fabriquées, rares, obsolètes et peu fiables
- arme facile à identifier visuellement et à distinguer sans ambiguïté des modèles postérieurs ou plus répandus, afin de simplifier le travail des services de police et des douanes chargés du contrôle de l'application de la loi et de la réglementation,
- intérêt «*culturel, historique ou scientifique*» indéniable.

vait fatalement porter que sur un nombre de modèles restreints.

En s'appuyant sur des critères bien définis, l'UFA a établi une liste d'armes d'un modèle postérieur à 1900, qui pourraient parfaitement être classées en catégorie D2 si l'administration le voulait. Sachant que plus la liste sera longue, plus elle risquera d'être rejetée en bloc par nos interlocuteurs du Ministère de l'Intérieur. Comme celle de 1986, notre liste portera sur un nombre limité d'armes. Mais elle comprendra tout autant sur des armes d'épaule que sur des armes de poing (la liste de 1986 ne portait que sur des armes de poing dont trois pistolets-carabines).

Les armes que nous proposons présentent toutes la particularité de n'être plus fabriquées, d'être peu répandues, de présenter un intérêt « *culturel, historique ou scientifique* » indéniable et de posséder des caractéristiques techniques qui les rendent à notre sens sans intérêt pour un autre usage que celui de la collection.

Un choix raisonnable

Afin de limiter le nombre de modèles soumis à l'appréciation de l'administration, nous avons renoncé à proposer pour un classement en catégorie D2 certaines armes d'épaule rares actuellement classées en catégorie C, partant du principe que les tireurs, chasseurs et futurs titulaires de la « *carte du collectionneur* » pouvaient de toutes façons les acquérir, sans limitation de nombre, moyennant une simple déclaration en préfecture. Nous avons préféré « *réserver nos cartouches* » pour des armes de poing ou d'épaule semi-automatiques, qu'il n'est actuellement possible d'acquérir qu'avec une autorisation d'acquisition d'arme de catégorie B ou en imposant à l'arme des mutilations regrettables et absurdes pour une arme rare.

Merci à Luc Guillou pour ses précieux conseils.

(1) Art L311-3 §2 du Code de la Sécurité Intérieure,

(2) Arrêté du 2 septembre 2013 NOR: INT-D1321549A,

(3) Arrêté du 8 janvier 1986.

Armes déclassées, nous proposons :



Carabine Winchester modèle 1903 en calibre .22

Carabine Winchester modèle 1907 en .351 SL

Désormais, nous présenterons peu à peu dans les numéros à venir chacun des types d'armes proposés pour un classement en D2. Certaines sont tellement rares, que nous avons eu du mal à trouver même les photos. Nous continuerons le mois prochain avec la présentation d'autres armes.

Carabines semi-automatiques Winchester modèles 1903, 1905, 1907 et 1910.

Ces carabines semi-automatiques ont cessé d'être commercialisées à la fin des années cinquante. La première est en calibre .22LR, les autres respectivement en calibres .32 ou .35 Winchester Self Loading, .351 et 401 Winchester Self Loading. En dehors de la cartouche de .22, ces munitions ne sont plus fabriquées et sont devenues difficiles à trouver.

Nous nous écartons un peu de nos critères car ces armes ne sont pas extrêmement rares, mais leur cas est suffisamment particulier pour plaider

pour une révision de leur classement : ces carabines ont en effet été constamment en vente libre en France jusqu'en 1995, date à laquelle elles ont été classées en 4^e catégorie, après que le gouvernement, inquiet de la prolifération des versions semi-automatiques en calibre civil de nombreux fusils d'assaut et de l'arrivée massive en France de carabines USM1, ait décidé d'interdire en bloc les armes semi-automatiques. Ces innocentes carabines de chasse, de tir à la cible et surtout de collection sont « *passées à la trappe* » avec les autres semi-automatiques, sans qu'on ait jamais eu le moindre délit à leur reprocher dans notre pays en dehors peut-être d'un « *délit de sale gueule* » car elles présentaient une certaine ressemblance avec l'USM1. Beaucoup ont été détruites ou mutilées après ce classement. Le comble est que l'USM1 à 3 coups est classé en catégorie C et ces carabines en B dans leur version non réduite.

Le Pistolet Webley N°1 et N°1Mk1 Calibre .455 Self Loading (S.L) et modèles en calibres 9mm Browning long et .38 Automatique.

Cette arme, apparue en 1913 n'a été fabriquée qu'en nombre extrêmement réduit (1259 N°1 et 439 N°1Mk1 Royal Horse Artillery Model au total). Le N°1 fut adopté réglementairement en 1913 par la marine royale britannique (Royal Navy) et le N°1 Mk1 par l'artillerie à cheval. Outre sa rareté de nos jours, ce qui justifie à nos yeux le déclasserment de cette arme, c'est sa munition, qui n'est plus fabriquée nulle part et dont les composants de rechargement sont introuvables, ainsi que la relative fragilité du ressort-récupérateur en V, qui a tendance à s'amollir avec le temps et ne plus jouer son rôle dans le retour avant de la culasse. Ce ressort est également susceptible de casser et il n'existe plus de pièces de rechange depuis longtemps pour ces modèles. La cartouche de .45 ACP américaine n'est pas utilisable dans les N°1 et N°1 Mk1 : trop puissante et de dimensions

En haut : pistolet modèle 1913 Mk1 en calibre .455 SL

En bas : Webley semi automatique modèle 1910 en calibre .38 Auto.



légèrement différentes de celles de la cartouche britannique de .455 SL, sa percussion et son alimentation en seraient aléatoires.

Les mêmes raisons militent pour le classement en D2 du modèle 1909 en 9mm Browning long, qui n'a été produit qu'à 1694 exemplaires et du modèle 1910 en calibre .38 auto fabriqué à seulement 930 exemplaires

La forme caractéristique de ces pistolets, jointe à la mention du modèle et du calibre, marqués sur la glissière permettent de les distinguer sans la moindre ambiguïté des modèles de poche en calibre 7,65 et 6,35 mm, qui ne sont pas proposés pour un classement en catégorie D2.

La porosité du monde du collectionneur avec le grand banditisme ?

Début octobre, les collectionneurs ont eu les oreilles qui ont sifflé tellement la presse a parlé d'eux. Ce qui a mis le feu aux poudres est que plusieurs malfrats ont acheté sur un site français des Kalachnikov neutralisées en Allemagne. Les ont remises en état et se sont fait prendre.

Ainsi l'opération «Armes 78» a été lancée par la gendarmerie avec 80 perquisitions dans toute la France à partir du carnet d'adresses du site Internet. Des collectionneurs qui avaient acheté des Kalash neutralisées en Allemagne, ont fait 48 heures de garde à vue. Alors que l'arme était neutralisée de façon plus sévère qu'en France puisque l'action mécanique du percuteur ne se fait pas, ainsi c'est un bloc de ferraille. Les Allemands neutralisent les chargeurs pour l'exportation en France.

Ces armes étaient conformes aux normes allemandes, poinçonnées et avec certificat comme l'exige la réglementation française.

Reconstruire ?

La gendarmerie explique qu'en plusieurs annonces Internet il est facile de remettre en état une arme neutralisée en Allemagne, la preuve c'est que plusieurs malfrats l'ont fait !

Cela appelle à plusieurs considérations :

- à moins de disposer d'un atelier de mécanique avec des machines modernes, il est impossible de remettre en état une arme neutralisée en France ou en Allemagne,

- et si un atelier exécute ces opérations, on peut alors appeler cela une reconstruction avec des éléments d'armes neutralisées. En effet il faut fabriquer ce qui a été détruit.

- dans une réalité pratique, au lieu de procéder à cette «reconstruction», l'atelier aura plus vite fait de fabriquer l'arme de A à Z.

Au moins cher

Alors pourquoi ce sont les armes neutralisées en Allemagne que les gendarmes ont trouvé ? Parce qu'elles sont moins chères que les armes neutralisées en France. Les malfrats sont comme la ménagère, ils gèrent leur budget.

Dans une vidéo publiée par BFMTV⁽¹⁾ la gendarmerie explique que la remise en état se fait un peu comme un mécano et qu'il suffit d'acheter trois armes pour en faire une. Seul inconvénient les trois armes seraient neutralisées de la même manière, donc le malfrat en resterait au même point. De même il est totalement impossible de se procurer légalement les pièces détachées détruites par la neutralisation que ce soit sur internet ou ailleurs.

Réaction

Poussée par les déclarations des gendarmes, la presse a largement enfoncé les collectionneurs en reprenant le terme de porosité entre les deux mondes, comme se plaisent à dire les gendarmes.

Il faut croire que ce dénigrement a été trop loin puisque de nombreuses autorités ont reconnu publiquement que c'était le fait de quelques uns. Nous avons entendu en boucle sur France Info : « *Si certains collectionneurs sont déviants, il ne faut pas en faire une généralité, pas d'amalgame* ». ⁽²⁾

Et puis entre nous, comme dans beaucoup d'autres groupes sociaux, il y a aussi exceptionnellement des déviants parmi les collectionneurs. Mais proportionnellement il y en a certainement moins que de ripoux dans la classe politique.

Les collectionneurs sont comme tout le monde, des «gens normaux.»

Un coup fumant

Cette saisie d'armes alors qu'elle

était conforme à la législation, serait semblable à celle de pharmacies dans lesquelles on saisirait des dizaines de kilos de produits stupéfiants conditionnés sous forme de boîte de médicaments. Cette opération pourrait être motivée par le mauvais étiquetage de la boîte. Cela ferait de la matière pour les journaux.

Les journalistes

Evidemment, il faut vendre du papier, épinglez un collectionneur permet de sortir des sempiternels scandales politiques.

Il semble qu'il y ait un journaliste qui aurait monté une «provocation». Il a acheté une Kalash neutralisée dans le but de la remettre en état. Outre le fait que cette remise en état est formellement interdite et punie des peines liées à la fabrication d'armes de guerre, il n'y est pas parvenu. Preuve qu'il faut un bel outillage pour faire tirer une arme neutralisée.

Ce journaliste nous avait contacté en début d'année pour que nous lui facilitions les choses pour rencontrer des collectionneurs, ce que nous avons fait. Notre politique est d'occuper la place et de répondre aux journalistes. Si nous ne répondons pas, les journalistes étant tenaces, ils trouveront bien quelqu'un qui leur répondra peut-être des bêtises en faisant encore plus tort à notre communauté. Quitte à être victimes de manipulation de nos propos, nous choisissons d'être présents et de répondre. Vaut-il mieux commettre une erreur en communiquant, que de laisser des reportages se faire n'importe comment ?

Ainsi nous avons accepté d'être interrogés par Arte. Nous verrons bien si nous avons eu raison.



Voilà le fruit d'une belle saisie chez un collectionneur. Le journaliste détaille : 136 fusils et carabines, 51 armes de poing, 63 sabres et épées. Sur cette photo on voit principalement des fusils de chasse doubles à canon lisse. Si le collectionneur les possédait avant le 1^{er} décembre 2011, il n'avait pas à les déclarer. Sur une autre photo, nous avons vu des revolvers 1873 et même un pistolet à silex 1770. Pitoyable pour la presse !

(1) le 7 octobre 2014, en ligne sur le site UFA, article 1609,

(2) déclaration du Chef d'escadron Olivier Rigal de l'Institut de Recherche Criminelle de la Gendarmerie Nationale, le 8 octobre 2014,

Nous avons réalisé un article de plus de 10 pages sur ce sujet. Voir www.armes-ufa.com article 1609.

Bavures

Trop d'armes ?

Dans un précédent numéro⁽¹⁾ nous avons rapporté l'aventure d'un collectionneur qui a déclaré, dans les délais, 21 armes de la catégorie C au titre de l'article 49. D'abord la préfecture de l'Eure lui a demandé l'origine de ses armes, ce qui est contraire à l'Art 49. Puis elle l'a accusé d'avoir «trop d'armes» et qu'elle procéderait «à un signalement aux forces de l'ordre public» sans toutefois délivrer les récépissés.

L'UFA a alors écrit au Ministre de l'Intérieur⁽²⁾ pour lui rappeler que l'Art 49 avait justement été conçu pour permettre aux détenteurs de se mettre en règle en déclarant les armes de catégorie C qu'ils possédaient sans déclaration.

Suite à cela, les services du Ministère ont répondu qu'en effet, si les préfectures avaient la possibilité de procéder à ce signalement en cas de trop grosse quantité d'armes déclarées, cela n'empêchait pas la délivrance des récépissés.

Mi-octobre le collectionneur a reçu l'intégralité de ses récépissés, avec une convocation par la gendarmerie.

Il a simplement expliqué à la gendarmerie qu'il s'était conformé strictement à l'art 49⁽³⁾ et qu'il n'avait pas à fournir l'origine de ses armes. Mais bon enfant il a présenté quelques factures qu'il avait. Quant aux autres, il en avait «hérité» en tant que gardien du patrimoine. Des résistants

ayant manifesté le désir que leurs prises de guerre perdurent pour leurs témoignages auprès des générations futures.

Par contre, il a pu montrer aux forces de l'ordre ses récépissés qui comportent beaucoup d'erreurs : soit c'est le calibre qui est absent ou erroné («30-06 CC» n'est pas «calibre inconnu»), soit le fabricant est mauvais («MAC» n'est pas «MAS»), soit le nombre de coups est mauvais («5» n'est pas «10»), soit le système n'est pas bon («1 coup» n'est pas «10» et pour 1 coup il n'y a pas de «chargeur amovible»), soit le modèle n'est pas le bon («1891» n'est pas «1891/38» ainsi «Sportman Five» n'est pas «Supersport»).

Soit 19 erreurs sur 21 déclarations. Cela fait beaucoup pour une préfecture qui veut redresser les torts ! Bien entendu, les déclarations comportaient les bonnes informations qui n'ont pas été reprises.

Cela pose aussi le problème de fonctionnement d'AGRIPPA.

Inutile de dire que l'UFA vient d'envoyer une lettre de protestation auprès du Ministre. D'abord parce que la quantité d'armes à déclarer n'est pas limitée par la loi, ni par la réglementation, ensuite parce que dans cette affaire, tout a été fait pour «punir» un bon citoyen qui se met en règle avec la possibilité que lui en donne la loi.

(1) Gazette des Armes n° 466,

(2) Lettre du 27 mai 2014,

(3) du décret du 30 juillet 2013.

Mieux qu'au cinéma

Ce n'est pas la première fois que Brad Pitt part en croisade contre les nazis au cinéma. En 2009 déjà, il était à la tête d'un petit groupe de soldats dans *Inglorious Basterds*. Aujourd'hui, il remet cela avec la sortie du film «*Fury*» qui relate les aventures de cinq militaires, combattant dans un tank Sherman, pendant les derniers jours de la Seconde Guerre mondiale. Une bonne occasion après le film, si vous êtes intéressé par l'Histoire et la mécanique, de visiter le «*Normandy Tank Museum*», qui vous donnera une idée réelle d'un tel engin et même la possibilité d'en faire un tour !

AGRIPPA

C'est le logiciel qui recense toutes les armes et leurs variantes dans les différentes versions, fabricants et calibres. Il doit permettre aux préfectures d'établir «sans faute» les récépissés. Et de «lier l'arme à son possesseur» comme le demande la directive de Bruxelles. C'est une sorte de dictionnaire pour la préfecture qui donne le classement des armes déclarées.

Problème : il semble que les armes d'épaule, anciennement en 1^{re} catégorie et nouvellement en catégorie D2 du fait de leur modèle d'avant 1900, aient toutes été classées en catégorie C 1^o §b), nous avons constaté le cas pour : les Lebel 1886, Mauser 1896, Steyr 1886, 1890 et 1895. On trouve aussi classé en C 1^o §c) le Springfield 1873 à 1 coup. Cela alors que toutes ces armes sont en catégorie D2. Déjà que les préfectures font de leur mieux (pas toutes) pour délivrer les récépissés, si on les induit en erreur, nous sommes perdus ! Nous avons signalé cette anomalie lors d'une entrevue⁽¹⁾ au Ministère de l'intérieur, mais rien n'a été corrigé.

(1) le 9 juillet 2014.

Porosité

Le Larousse nous précise que c'est la caractéristique de ce qui passe par des «pores» c'est à dire des orifices de passage microscopiques. Lorsque les services de police parlent de porosité entre les milieux de la collection et du grand banditisme, ils donnent la réponse eux-mêmes : c'est microscopique ! Nous sommes rassurés qu'ils aient compris tout seuls qu'il s'agit de deux mondes à part qui n'ont aucun rapport entre eux.

Retrouvez toutes les informations
www.armes-ufa.com

BULLETIN D'ADHESION & D'ABONNEMENT 2015

U.F.A. : BP 132 38354 LA TOUR DU PIN CEDEX - Fax : 09 57 23 48 27

E-mail : jjbuigne@armes-ufa.com - Questions relatives aux adhésions : secretariat@armes-ufa.com

Nom (En majuscules) : Prénom :

Adresse :

Ville : Code Postal :

Pays : E-mail :

Tél : --- / --- / --- / --- / --- Mobile : --- / --- / --- / --- / ---

Pour l'année 2015
j'adhère et je m'abonne à :

Membre actif	20 €
Membre de Soutien	30 €
Membre bienfaiteur	100 €
Bulletin papier (un ou deux par an)	5 €

ACTION (6 n°)	39 € (- 6 €)	33 €
2 ans (12 n°)	75 € (- 12 €)	63 €

GAZETTE DES ARMES (11 n°)	57 € (- 9 €)	48 €
2 ans (22 n°)	110 € (-18 €)	92 €

Supplément de 10 € pour les autres pays par voie de surface, 1 ou 2 ans.

Pour Gazette ou Action.

10 €

Totaux adhésions & abonnements :

Numéraire* Chèque * Banque / N°